

Roger Cadiergues

MémoCad mA17.a

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

SOMMAIRE

mA17.1. Les établissements recevant du public

mA17.2. Les établissements généraux

mA17.3. Les établissements spécialisés

mA17.4. Les établissements de cinquième catégorie

mA17.5. L'organisation des textes de base

mA17.6. Extraits sélectionnés des textes officiels



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

mA17.1. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les **établissements recevant du public (ERP)** sont définis comme suit dans le code de la construction : «bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non». ... «sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel».

LE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Sur le plan pratique les obligations réglementaires dépendent du type d'établissement dont il s'agit, les établissements étant classés comme il est indiqué plus loin.

N.B.1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement fixées par le code, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

N.B.2. Lorsque l'effectif d'abord déclaré, ayant permis de classer l'établissement, subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

L'ARTICULATION DU LIVRET (LES TROIS CLASSES)

Nous distinguerons ici - bien que n'étant pas strictement conforme au vocabulaire officiel - **trois classes** d'établissements recevant du public, et ce selon la nature et l'importance de l'occupation, les deux premières classes correspondant à des effectifs suffisamment importants, alors que la troisième correspond à des effectifs relativement faibles. Voici les «classes» adoptées par ce livret.

1. La première classe correspond aux établissements *relativement classiques*, par leurs effectifs aussi bien que par leurs fonctionnalités : nous parlerons ici «**d'établissements généraux**».
2. La deuxième classe correspond aux établissements d'usages *classés comme particuliers*, mais avec des effectifs analogues à ceux de la première classe : nous parlerons ici «**d'établissements spécialisés**».
3. La troisième classe correspond aux établissements de faible effectif : nous parlerons ici, *conformément aux définitions réglementaires*, «**d'établissements de cinquième catégorie**».

LES CINQ CATÉGORIES OFFICIELLES

La réglementation définit, selon les effectifs du public, cinq catégories d'établissements :

- ceux de **première catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- ceux de **deuxième catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- ceux de **troisième catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- ceux de **quatrième catégorie** : 300 personnes au maximum et hors cinquième catégorie ;
- ceux de **cinquième catégorie** : lorsque l'effectif du public est inférieur aux valeurs que nous indiquerons par la suite, cette catégorie permettant d'atténuer les exigences lorsque c'est défendable.

LES DONNÉES DE BASE

Le présent livret est articulé comme suit :

- le livret **mA17.2** est consacré aux *établissements généraux* ;
- le livret **mA17.3** est consacré aux *établissements spécialisés* ;
- le livret **mA17.4** est consacré aux *établissements de cinquième catégorie* ;
- le livret **mA17.5** est consacré à la reproduction des *textes officiels concernant la construction* ;
- le livret **mA17.6** fournit les éléments qui permettent de retrouver les articles de la réglementation relatifs aux thèmes suivants (renvoi à des thèmes traités par des livrets spécialisés) :
 - électricité,
 - éclairage,
 - ventilation,
 - désenfumage,
 - chauffage
 - climatisation,
 - services d'eau chaude.

LES LIVRETS COMPLÉMENTAIRES

1. Vous trouverez des détails, lorsque le thème *relève de domaines précis* (électricité ou éclairage par exemple) *dans les livrets spécialisés en ces domaines* (familles MémoCad **C** à **L**).
2. Vous trouverez également des détails complémentaires dans le livret :

mA38. ERP : Construction et aménagements

mA17.2. LES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX

LES TYPES DE LA CLASSE

Les *établissements généraux* comportent x types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX RECEVANT DU PUBLIC

- . type **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- . type **L** : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- . type **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- . type **N** : Restaurants et débits de boisson
- . type **O** : Hôtels et pensions de famille
- . type **P** : Salles de danse et salles de jeux
- . type **R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacance, centres de loisir sans hébergement
- . type **S** : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
- . type **T** : Salles d'exposition
- . type **U** : Etablissements de soins
- . type **V** : Etablissements du culte
- . type **W** : Administrations, banques, bureaux
- . type **X** : Etablissements sportifs couverts
- . type **Y** : Musées

mA17.3. LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

LES TYPES DE LA CLASSE

Les *établissements spécialisés* comportent x types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS RECEVANT DU PUBLIC

- . type **PA** : Etablissements de plein air
- . type **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures
- . type **SG** : Structures gonflables
- . type **PS** : Parcs de stationnement couverts
- . type **GA** : Gares
- . type **OA** : Hôtels et restaurants d'altitude
- . type **EF** : Etablissements flottants
- . type **REF** : Refuges de montagne

Nous ne retiendrons pas ici les types marqués **en vert** : ils sont cités dans le tableau ci-dessus afin d'orienter le lecteur dans le cas de référence à ces types de structures n'entrant pas dans le champ de MémoCad.

mA17.4. LES ÉTABLISSEMENTS DE 5ème CATÉGORIE

La *cinquième catégorie* est celle des établissements où l'effectif du public est inférieur aux valeurs ci-dessous.

ÉTABLISSEMENTS DE CINQUIÈME CATÉGORIE					
Type	Nature de l'exploitation	Effectifs max. 5ème catégorie			
		ss-sol	étage	autre	total
J	. Structures pour personnes âgées et handicapées	-	-	-	20
	- avec hébergement	-	-	-	100
L	. Salles d'audience, de conférences, de réunions, salles d'associations, salles de quartier ou multimédia	100	-	-	200
	. Autres établissements	20	-	-	50
M	. Magasins de vente	100	100	<i>galeries et autres surélévations : 100</i>	200
N	. Restaurants et débits de boisson	100	200	<i>galeries et autres surélévations : 200</i>	200
O	. Hôtels et pensions de famille	-	-		100
P	. Salles de danse, salles de jeu	20	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	120
R	. Ecoles maternelles, crèches, garderies, jardins d'enfants	interdit	-	<i>. un seul étage : 20</i>	-
	. Autres établissements de formation	100	100	<i>rez de chaussée : 100</i>	200
	. Locaux de sommeil	-	-	100	30
S	. Bibliothèques, centres de documentation	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
T	. Salles d'exposition	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
U	. Etablissements sanitaires sans hébergement	-	-	-	100
	. Etablissements sanitaires avec hébergement	-	-	-	20
V	. Etablissements de culte	100	200	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	300
W	. Administrations, banques, bureaux	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
X	. Etablissements sportifs couverts	100	100	<i>galeries et autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
Y	. Musées	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
PA	. Etablissements de plein air	-	-	-	300
GA	. Gares	-	-	-	200
OA	. Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	-	20
REF	. Refuges de montagne	-	-	-	-

Les types **CTS**, **FG** et **EF** ne font pas partie de notre examen

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement

mA17.5. L'ORGANISATION DES TEXTES DE BASE

Le présent livret étant destiné à en présenter les points essentiels de la réglementation des établissements recevant du public - et étant limité à cet objectif - la plupart des dispositions à adopter, lorsqu'elles relèvent de domaines précis (électricité ou éclairage par exemple) sont traités en détail dans les livrets spécialisés dans ces domaines (familles MémoCad **C** à **L**). Cette organisation est facilitée par l'organisation des textes réglementaires qui se présentent comme suit.

L'ORGANISATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Ces textes sont les suivants (ce sont des chapitres du **Règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**).

- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14
- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 1 Dispositions générales
 - Chapitre 1 Généralités - Articles GE1 à GE10
 - Chapitre 2 Construction - Articles CO1 à CO57
 - Chapitre 3 Aménagements intérieurs, décorations et mobilier - Articles AM1 à AM19
 - Chapitre 4 Désenfumage - Articles DF1 à DF10
 - Chapitre 5 Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire - Articles CH1 à CH58
 - Chapitre 6 Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés - Articles GZ1 à GZ30
 - Chapitre 7 Installations électriques - Articles EL1 à EL23
 - Chapitre 8 Eclairage - Articles EC1 à EC15
 - Chapitre 9 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Articles AS1 à AS11
 - Chapitre 10 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration - Articles GC1 à GC22
 - Chapitre 11 Moyens de secours contre l'incendie - Articles MS1 à MS75
- **Règlement de sécurité incendie dans les ERP** :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 2 Dispositions particulières
 - Chapitre 1 Etablissements du type L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples - Articles L1 à L85
 - Chapitre 2 Etablissements du type M : magasins de vente, centres commerciaux - Articles M1 à M58
 - Chapitre 3 Etablissements du type N : restaurants et débits de boissons - Articles N1 à N20
 - Chapitre 4 Etablissements du type O : hôtels et pensions de famille - Articles O1 à O24
 - Chapitre 5 Etablissements du type P : salles de danse et salles de jeux - Articles P1 à P24
 - Chapitre 6 Etablissements du type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement - Articles R1 à R33
 - Chapitre 7 Etablissements du type S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives - Articles S1 à S19
 - Chapitre 8 Etablissements du type T : salles d'exposition - Articles T1 à T52
 - Chapitre 9 Etablissements du type U : établissements de soins - Articles U1 à U64
 - Chapitre 10 Etablissements du type V : établissements de culte - Articles V1 à V13
 - Chapitre 11 Etablissements du type W : administrations, banques, bureaux - Articles W1 à W16
 - Chapitre 12 Etablissements du type X : établissements sportifs couverts - Articles X1 à X27
 - Chapitre 13 Etablissements du type Y : musées - Articles Y1 à Y 22
 - Chapitre 14 Etablissements du type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - Articles J1 à J40

La fiche suivante indique les fiches ou les livrets présentant les textes officiels en cause.

mA17.6. EXTRAITS SÉLECTIONNÉS DE TEXTES OFFICIELS (Textes généraux)

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public
Section 1 Classement des établissements

Article GN 1 Classement des établissements (*non reproduit, voir fiches mA17.2, 17.3 et 17.4*)

A (*voir texte*)

B. L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

C. Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

Autres paragraphes

Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destiné au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

- Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

- La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations. Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- . 50 en sous-sol ;
- . 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- . 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

- Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux. Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité

1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

2. Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges.

Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents. Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux

1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- . pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- . pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur

Les établissements situés dans des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de vingt-huit mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du présent règlement et du règlement de sécurité des immeubles de grande hauteur, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article GN 8 Admission des handicapés

1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit (*typographie légèrement modifiée*):

Types d'établissement	Rez de chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	sans objet	sans objet
Etablissement de spectacles, salles de conférences et de réunion, bals et dancings	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	0,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Centres commerciaux	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements d'enseignement supérieur publics ou privés	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements sanitaires publics ou privés	sans objet	sans objet
Etablissements de culte	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq
Banques et administrations publiques ou privées	sans limitation	sans limitation
Piscines et établissements sportifs	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq

2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au § 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

A. L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- . soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section 2, chapitre 9, titre 1, du livre 2 ;
- . soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

B. Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- . pour les établissements des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories et dans ceux de la 4^e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- . pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
- . d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants

1. A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants.

2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Section 3 Contrôles des établissements

Articles GN 11 (Notification des décisions) et GN 12 (Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) : *non reproduits*

Section 4 Travaux

Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Section 5 Normalisation

Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires

1. Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie qui permettent d'assurer un niveau de protection contre l'incendie équivalent. Toutefois, un produit peut se voir refuser la mise sur le marché ou être retiré du marché si celui-ci n'assure pas ce niveau de protection. Ces décisions sont précédées d'une procédure contradictoire.

2. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits dont l'équivalence du niveau de protection contre l'incendie a été certifiée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie. Cette équivalence s'apprécie notamment en termes d'aptitude à l'emploi dans les systèmes de protection contre l'incendie mentionnés dans le présent règlement. L'organisme certificateur doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il délivre des attestations de conformité selon les exigences du guide ISO/CEI 65.

3. Lorsque des produits sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage mentionné dans le présent règlement cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage. Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications techniques françaises est admise.

4. Lorsqu'ils ont été effectués sur la base d'un référentiel commun, les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français accrédités.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories. dispositions générales. contrôle et vérification.

(Cet ensemble d'articles, qui concerne les contrôles et les vérifications, n'est pas reproduit dans MémoCad. Ses différents composants sont les suivants)

Article GE 1 Objet

Section 1 Contrôles des établissements

Article GE 2 Dossier de sécurité

Article GE 3 Visite de réception

Article GE 4 Visites périodiques

Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité

Section 2 Vérifications techniques

Article GE 6 Généralités

Sous-section 1 Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur

Article GE 7 Conditions d'application

Article GE 8 Types de vérifications

Article GE 9 Rapports de vérifications

Sous-section 2 Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents

Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

Appendice : Contenu et forme des rapports de vérifications techniques

mA17.6. EXTRAITS SÉLECTIONNÉS DE TEXTES OFFICIELS (Textes «Construction» et «Aménagements»)

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livres 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Construction

Section 1 Conception et desserte des bâtiments

Article CO 1 Conception et desserte

1 Généralités. Afin de permettre en cas de sinistre :

- . l'évacuation du public ;
- . l'intervention des secours ;
- . la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.

Toutefois, un choix entre les possibilités indiqués aux § 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

2 Conception de la distribution intérieure des bâtiments. Celle-ci peut être obtenue :

- . soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52 et CO 53 ;
- . soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24 (§ 2), associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;
- . soit par la création de compartiments conformes à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

3 Desserte des bâtiments. Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a. Distribution par cloisonnement traditionnel : les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :

- . soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 (§ 3) ;
- . soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 (§ 1) ;

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies échelles conformes à l'article CO 2 (§ 2).

b. Distribution par secteurs : dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.

c. Distribution par compartiments : dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a ci-dessus.

Article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre : *non reproduit*

Article CO 3 Façade et baie accessibles

1 Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5.

2 Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public. Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

3 Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes :

- . hauteur : 1,30 mètre ;
- . largeur : 0,90 mètre. »

Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes :

- . hauteur : 1,80 mètre au minimum ;
- . largeur : 0,90 mètre au minimum ;
- . distance entre baies successives situées au même niveau : de 10 à 20 mètres ;
- . distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situées immédiatement en dessus et en dessous ;

Les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article CO 4 Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres : *non reproduit*

Article CO 5 Espaces libres et secteurs : *non reproduit*

Section 2 Isolement par rapport aux tiers

Articles CO 6 à CO 10 : *non reproduits*

Section 3 Résistance au feu des structures

Articles CO 11 à CO 15 : *non reproduits*

Section 4 Couvertures

Articles CO 16 à CO 18 : *non reproduits*

Section 5 Façades

Articles CO 19 à CO 22 : *non reproduits*

Section 6 Distribution intérieure et compartimentage

Article CO 23 Généralités

1 Objet. Les dispositions de la présente section ont pour objet de limiter la propagation du feu et des fumées à travers la construction. A cet effet les locaux doivent être séparés des locaux qui leur sont contigus et des dégagements par des parois verticales et des portes ayant certaines caractéristiques de résistance au feu. Toutefois ces parois et ces portes peuvent ne pas présenter de caractéristiques de résistance au feu pour certains locaux à surface réduite ou si elles distribuent des locaux ou dégagements regroupés à l'intérieur d'un compartiment.

2 Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article CO 24 dans le cas général, ou à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers et des escaliers protégés doivent répondre respectivement aux dispositions des articles CO 28, CO 52 et CO 53.

3 Les notions de secteurs (liés aux espaces libres permettant la mise en station d'une échelle aérienne) et de compartiments (liés à l'exploitation, dans les types d'établissements où ils sont autorisés) définies aux articles CO 5, CO 24 et CO 25 sont totalement indépendantes et ne peuvent être cumulées (Arrêté du 22 décembre 1981) « à l'intérieur d'un même bâtiment.

Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur) : *non reproduit*
Article CO 25 (Compartiments) et *article CO 26* (Recoupement des vides) : *non reproduits*

Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

Article CO 27 (Classement des locaux en fonction de leurs risques), *article CO 28* Locaux à risques particuliers) et *article CO 29* Locaux à risques courants et logements du personnel) : *non reproduits*

Section 8 Conduits et gaines

Article CO 30 Généralités

1 Objet. Les dispositions de la présente section ont pour but de limiter les risques de propagation créés par le passage de conduits à travers des parois horizontales ou verticales résistant au feu : conduites d'eau en charge ou d'eau usée, conduits vide-ordures, monte-charge et descentes de linge. Les articles CO 31 et CO 32 ne sont pas applicables aux conduits de ventilation, d'évacuation des produits de la combustion et de gaz. Ces conduits font l'objet des dispositions générales des chapitres IV et V. Les gaines dans lesquelles sont placées les canalisations de gaz combustibles font l'objet des dispositions générales du chapitre VI. Les dispositifs actionnés de sécurité définis au § 2 ci-dessous et leurs commandes doivent être conformes aux normes visées par l'article MS 59.

2 Pour l'application du présent règlement, on appelle :

- . Conduit : volume fermé servant au passage d'un fluide déterminé ;
- . Gaine : volume fermé généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits ;
- . Volet : dispositif actionné de sécurité consistant en un dispositif d'obturation destiné au désenfumage dans un système de sécurité incendie. Il peut être ouvert ou fermé en position d'attente en fonction de son application. Il doit être d'un type adapté à son emploi (volet pour conduit collectif, volet pour conduit collecteur, volet de transfert).
- . Clapet : dispositif actionné de sécurité consistant en un dispositif d'obturation destiné au compartimentage dans un système de sécurité incendie. Il est ouvert en position d'attente. Il peut être du type télécommandé ou de type auto-commandé en fonction de l'application.
- . Trappe : dispositif d'accès, fermé en position normale. Pour les essais de résistance au feu, les trappes doivent satisfaire aux essais prévus pour les volets.
- . Trappe à ferme-porte : trappe équipée d'un dispositif destiné à la ramener à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le service.
- . Trappe à fermeture automatique : trappe équipée d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre dans les conditions prévues à l'article CO 33 (§ 3). L'ensemble de la trappe et de ce mécanisme constitue un dispositif actionné de sécurité et doit satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les portes à fermeture automatique visées à l'article CO 47 (§ 1)
- . Coffrage : habillage utilisé pour dissimuler un ou plusieurs conduits, dont les parois ne présentent pas de qualités de résistance au feu et qui ne relie pas plusieurs locaux ou niveaux.
- . Coupe-feu de traversée d'une gaine ou d'un conduit : temps réel défini par les essais réglementaires pendant lequel une gaine ou un conduit traversant la paroi coupe-feu séparant deux locaux satisfait au critère coupe-feu exigé entre ces deux locaux, compte tenu de la présence éventuelle d'un clapet au sein du conduit (l'essai de clapet étant effectué sous pression de 500 pascals ou, pour les circuits d'extraction d'air, sous pression de service si celle-ci est supérieure à 500 pascals au droit du clapet). Ce critère doit être respecté jusqu'à la prochaine paroi coupe-feu franchie.
- . Pare-flammes de traversée : il est déterminé par le même essai que celui du coupe-feu de traversée en faisant abstraction de la température mesurée à l'extérieur du conduit situé dans le local non sinistré. »

3 Les conduits doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4, les coffrages en matériaux de catégorie M3

Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public

1 Ils doivent posséder les caractéristiques de résistance au feu définies ci-après. Cette résistance au feu peut être obtenue :

- . soit par le conduit seul s'il possède une résistance au feu suffisante ;
- . soit dans le cas contraire par l'établissement du conduit dans une gaine ou par la mise en place, au droit de la paroi traversée, d'un dispositif d'obturation automatique (clapet, volet ou tout autre dispositif approuvé par le CECMI).

2 Aucun degré de résistance au feu n'est exigé pour les conduits d'eau en charge quel que soit leur diamètre, et pour les autres conduits si leur diamètre nominal est inférieur ou égal à 75 millimètres.

3 Les conduits de diamètre nominal supérieur à 75 millimètres et inférieur ou égal à 315 millimètres doivent être pare-flammes de traversée 30 minutes au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être coupe-feu de traversée 15 minutes.

L'exigence pare-flammes de traversée 30 minutes est réputée satisfaite :

- . pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850 °C ;
- . pour les conduits en (Arrêté du 26 juin 2008) « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me » de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 millimètres possédant une épaisseur renforcée réalisée comme indiqué au § 8 ci-après. Ce renforcement peut cependant être supprimé dans les parois suivantes :
- . toutes parois des bâtiments à simple rez-de-chaussée ;
- . toutes parois des bâtiments dans lesquels l'enclouement des escaliers n'est pas exigé ;
- . parois des locaux non réservés au sommeil.

4 Dans le cas où le conduit ne respecte pas les exigences du § 3 ci-dessus ou si son diamètre nominal est supérieur à 315 millimètres, il doit être soit placé dans une gaine en matériaux incombustibles de coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes, soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles. Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.

5 Entre niveaux, les prescriptions définies ci-dessus sont exigibles aux traversées de plancher. A l'intérieur d'un même niveau, ces mêmes exigences ne sont imposées que dans les cas suivants :

- . parois de recoupement des circulations horizontales visées à l'article CO 24 (§ 1, c) ;
- . parois des secteurs visés à l'article CO 24 ;
- . parois des compartiments visés à l'article CO 25.
- . parois des locaux réservés au sommeil.

6 Dans le cas où le conduit ou la gaine traverse une paroi séparant un établissement recevant du public d'un tiers, le coupe-feu de traversée doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

7 Les conduits doivent être disposés séparément et la distance minimale entre axes à respecter entre deux conduits doit être au moins égale à la somme de leurs diamètres nominaux. Cette condition n'est pas imposée si le conduit est pare-flammes de traversée 30 minutes avec ou sans adjonction d'un dispositif d'obturation automatique ou s'il est placé dans une gaine conforme au § 4 ci-dessus.

8 Les renforcements éventuels des conduits en PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me prévus au § 3 doivent répondre aux dispositions suivantes :

- . ils doivent être en (Arrêté du 26 juin 2008) « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me » ;
- . leur épaisseur doit être au moins égale à celle du conduit ;
- . leur longueur doit être au moins égale à celle de la paroi traversée augmentée de une fois leur propre diamètre ;
- . la partie extérieure à la paroi traversée doit être située au-dessous de la paroi si celle-ci est horizontale ou de part et d'autre de la paroi si celle-ci est verticale.

Ces renforcements peuvent par exemple être réalisés par deux demi-conduits coupés suivant une génératrice et plaqués contre le conduit à protéger.

Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants

1 Les conduits de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 millimètres doivent répondre aux conditions de l'article CO 31.

2 Les conduits de diamètre nominal supérieur à 125 millimètres doivent répondre aux conditions ci-après :

- a. s'ils traversent le local sans le desservir, le coupe-feu de traversée de la gaine ou du conduit doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie ;
- b. s'ils desservent le local, ils doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article CO 31.

3 Dans le cas où le conduit ou la gaine traverse une paroi séparant un établissement recevant du public d'un tiers, le coupe-feu de traversée doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge : *non reproduit*

Section 9 Dégagements

Sous-section 1 Dispositions générales

Article CO 34 Terminologie

1 Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

2 On appelle :

- . Dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.
- . Dégagement accessoire : dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.
- . Dégagement de secours : dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.
- . Dégagement supplémentaire : dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

3

- . Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.
- . Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

4

- . Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit ;
- . Dégagement encloué : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

. Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

5

. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

. Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

Article CO 35 Conception des dégagements

1 Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 p. 100, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

2 A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

3 Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- . au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;
- . dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

4 Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

5 Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et les dégagements des établissements de 4^e catégorie. La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de 4^e catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

6 Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage

1 Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

2 Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètres à 1,40 mètre.

3 Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- . soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- . soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

4 : 50 p.100 au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30 degrés et à 12 degrés, peuvent compter dans les nombres des dégagements et des unités de passage réglementaires. Pour l'application de cette règle et par dérogation aux dispositions du § 2, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ayant une largeur minimale de :

- . 0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons sont comptés pour une unité de passage ;
- . 1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons sont comptés pour deux unités de passage.

Article CO 37 Saillies et dépôts

1 Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois (Arrêté du 23 décembre 1996) «, sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 (§ 2), » les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

2 Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- . de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- . de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;
- . de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

Article CO 38 Calcul des dégagements

1 Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

- a. De 1 à 19 personnes : par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage ;
- b. De 20 à 50 personnes :

- soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire.

c. De 51 à 100 personnes : par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d. Plus de 100 personnes : par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 500 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

2 A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en-dessous pour les niveaux en sous-sol.

3 Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol

1 Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes :

- . la sous-face du plancher haut est à moins de un mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau ;
- . le plancher bas est à plus de un mètre en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau.

2 Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article CO 38 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit. L'effectif des personnes admises est :

- . arrondi à la centaine supérieure ;
- . majoré de 10 p. 100 par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur.

(Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement)

3 Lorsque le plancher d'un local en sous-sol visé au § 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc.) la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au-dessous du niveau moyen du plancher.

Article CO 40 Enfouissement maximal

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement, l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires

1 Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité si, exceptionnellement, les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.

2 Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.

Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte. Les escaliers accessoires ne sont pas soumis aux dispositions des articles CO 36, 38, 50 (§ 3, 1er alinéa), 55 et 56.

3 Les dégagements supplémentaires sont soumis aux dispositions générales relatives aux dégagements, sauf celles des articles CO 36 et 38.

Article CO 42 Balisage des dégagements

1 Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

2 Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire conformes à la norme NF X08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n°s 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public. Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

Sous-section 2 Sorties

Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir

1 Les sorties réglementaires de l'établissement, des niveaux, des secteurs, des compartiments et des locaux doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

2 La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder :

- . 50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties ;
- . 30 mètres dans le cas contraire.

3 Lorsque la distance linéaire entre les montants les plus rapprochés de deux portes ou batteries de portes permettant la sortie d'un local est inférieure à 5 m, celles-ci sont comptabilisées comme un seul dégagement totalisant un nombre d'unités de passage égal au cumul des unités de passage de ces portes ou de ces batteries de portes. Les éventuelles issues situées dans cet intervalle ne sont prises en compte que comme unités de passage. Dans le cas des batteries de portes de grande longueur, celles-ci peuvent être divisées fictivement en plusieurs sorties espacées de plus de 5 m. Les portes comprises dans ces intervalles ne sont prises en compte ni dans le nombre de sorties ni dans le calcul des unités de passage. Cette distance ne s'impose qu'aux dégagements normaux des locaux présentant une dimension supérieure à 10 m.

Articles CO 44 (Caractéristiques des blocs-portes), CO 45 (Manoeuvre des portes), CO 46 (Portes des sorties de secours), CO 47 (Portes à fermeture automatique), CO 48 (Portes de types spéciaux) : non reproduits

Sous-section 3 Escaliers

Article CO 49 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir

1 Les escaliers réglementaires doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement les occupants vers les sorties sur l'extérieur.

2 La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage et en sous-sol à partir d'un point » quelconque d'un local ne doit pas excéder :

- . 40 mètres pour gagner un escalier protégé ou une circulation horizontale protégée, et dont toutes les portes sont munies d'un ferme-porte, ou 30 mètres pour gagner un de ces dégagements si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac ;
- . 30 mètres pour gagner un escalier non protégé.

3 Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier encloué doit s'effectuer :

- . soit directement sur l'extérieur ;
- . soit à proximité d'une sortie ou d'un dégagement protégé donnant sur l'extérieur et, en tout état de cause, à moins de 20 mètres d'une telle sortie ou dégagement. »

Ce cheminement, dont la distance est mesurée suivant l'axe des circulations, doit être direct, de même largeur que l'escalier et maintenu libre en permanence. Toutefois, une distance supérieure peut être admise après avis de la commission de sécurité lorsque les locaux du rez-de-chaussée présentent des risques réduits ou que le public dispose de facilités d'évacuation nettement supérieures à celles qui découlent de l'application des dispositions minimales prévues à l'article CO 38.

Article CO 50 Conception des escaliers

1 Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation sur l'extérieur. Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier de même largeur maintenu libre en permanence.

2 Le cheminement direct entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les sous-sols doit être interrompu de façon que la fumée provenant des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs, sauf dans les cas prévus au § 3 de l'article CO 52.

3 Ne comptent pas comme escaliers normaux ou supplémentaires, ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre), à partir des sorties des locaux recevant du public, pour gagner les sorties vers l'extérieur. Exceptionnellement, un groupe de six marches au plus contrariant la descente ou la montée du cheminement d'évacuation peut être autorisé après avis de la commission de sécurité.

Article CO 51 Sécurité d'utilisation des escaliers

1 Les marches ne doivent pas être glissantes ... (*suite non reproduite*).

2 Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent ... (*suite non reproduite*).

3 Afin d'éviter les accidents dus à l'engorgement au débouché des escaliers mécaniques et trottoirs roulants :

- . un dispositif doit être prévu pour obliger le public à parcourir 5 mètres au moins entre le débouché d'une volée et le départ de la volée suivante lorsque ces volées sont contrariées. Cette distance est réduite à 3 mètres pour les appareils comptant pour une seule unité de passage ;

- . le palier doit être aménagé de manière que » les circulations locales du niveau ne gênent pas l'utilisation du cheminement défini ci-dessus.

Article CO 52 Protection des escaliers et des ascenseurs

1 La protection des escaliers et des ascenseurs par enclouement ou par ouverture à l'air libre de la cage s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz.

2 Tous les escaliers mécaniques ou non et les ascenseurs doivent être protégés, c'est-à-dire encloués ou à l'air libre, sauf dans les cas prévus aux § 3 et 4 ci-après et dans les dispositions particulières à certains types d'établissement. Les parois des cages d'escalier doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

3 L'absence de protection des escaliers est admise dans les cas suivants ... (*suite non reproduite*)

4 L'absence de protection des escaliers mécaniques et des ascenseurs est admise lorsque la protection des escaliers normaux n'est pas exigée.

5 L'absence de protection des escaliers est interdite dans les établissements recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés à l'article GN 8 (§ 1).

6 Dans tous les cas, le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier non protégé doit s'effectuer :

- . à moins de 50 mètres d'une sortie donnant sur l'extérieur ou d'un dégagement protégé si le choix existe entre plusieurs sorties ;

- . à moins de 30 mètres dans le cas contraire. »

Article CO 53 Escaliers et ascenseurs encloués

1 L'enclouement d'un escalier ou d'un ascenseur est constitué par une cage continue jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur. Le volume d'enclouement des escaliers desservant les sous-sols ne doit pas être en communication directe avec le volume d'enclouement des escaliers desservant les étages. L'escalier encloué doit être maintenu à l'abri de la fumée ou désenfumé dans les conditions prévues par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. La gaine d'ascenseur enclouée doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, lorsque :

- . soit la puissance électrique totale installée en gaine est supérieure à 40 kVA ;

- . soit la gaine d'ascenseur abrite une machine contenant de l'huile ou un réservoir d'huile.

Le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle qui est spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur. Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 mètres, et la température ambiante à prendre en compte est de 40° C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur. La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine d'ascenseur doit se produire automatiquement au moyen :

- . soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;

- . soit d'un détecteur autonome déclencheur disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Ces commandes automatiques ne sont pas obligatoirement doublées de commandes manuelles.

L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ascenseur à condition que :

- . l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;

- . la gaine de l'ascenseur n'abrite ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette ;

- . la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA. »

2 Les parois d'enclouement doivent avoir un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, à l'exception de celle donnant sur le vide de la façade qui doit répondre aux seules dispositions de l'article CO 20.

3 L'escalier ne doit comporter qu'un seul accès à chaque niveau. Si exceptionnellement la cage est traversée par une circulation horizontale et comporte de ce fait deux issues au même niveau, les portes doivent toujours être à fermeture automatique. Les blocs-portes de la cage d'escalier doivent être PF de degré une demi-heure et munis de fermeporte. Leurs portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres. Les portes palières de la gaine d'ascenseur doivent être E30.

4 Le volume d'enclouement ne doit comporter aucun conduit présentant des risques d'incendie ou d'enfumage à l'exception des canalisations électriques propres à l'escalier et à l'ascenseur ». En outre ce volume ne doit donner accès à aucun local annexe (sanitaire, dépôt, etc.).

Article CO 54 Escaliers et ascenseurs à l'air libre ... (suite non reproduite)

Article CO 55 Escaliers droits ... (suite non reproduite)

Article CO 56 Escaliers tournants ... (suite non reproduite)

Section 10 Tribunes et gradins

Articles CO 57 sq. : non reproduits

